



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01767

Numéro SIREN : 482 623 386

Nom ou dénomination : LISEA BEAUTE

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2017 sous le numéro de dépôt 8587

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit une convention de cession de parts sociales :

La soussignée de première part :

Madame Isabelle NOEL

Née le 3 janvier 1966 à Paris (12^e arrondissement)

De nationalité française

Epouse de Monsieur Didier NOEL, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union.

Le régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Demeurant : 9, square Nathalie Lemel – 91000 EVRY

ci-après dénommée « LE CEDANT »

La soussignée de seconde part :

Madame Vida HENRY

Née le 15 septembre 1969 à Caloocan Manille (Philippines),

De nationalité américaine,

Célibataire

Demeurant 4 place du Parc aux Lièvres – 91000 EVRY

Le soussigné de troisième part :

Monsieur Saloumou SIBY

Né le 20 août 1976 à Paris (20^{ème} arrondissement),

De nationalité française,

Célibataire

Demeurant 7 Villa Tony Moilin – 91000 EVRY

ci-après dénommés « LE CESSIONNAIRE »

ci-après dénommés ensemble « LES PARTIES »

En présence de :

LISÉA BEAUTÉ, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 482 623 386 – RCS EVRY, dont le siège social est sis 16 place du 19 mars 1962 – 91000 EVRY, représentée par sa gérante,

ci-après dénommée « LISÉA BEAUTÉ ou LA SOCIÉTÉ »

V.A.
JN
S.S

**PRÉALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DU PRÉSENT ACTE,
IL EST RAPPELÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :**

Aux termes d'une promesse de cession de parts sociales en date du 15 septembre 2016, les parties ont entendu fixer un cadre général à leur projet de cession des titres composant le capital social de la Société **LISÉA BEAUTÉ**.

D'un commun accord, les parties ont décidé de proroger la date de cession des parts initialement fixée.

OBJET DE LA CONVENTION

La soussignée de première part est la seule associée de la Société à Responsabilité Limitée dénommée **LISÉA BEAUTÉ** et détient en conséquence 100 % du capital de cette société.

L'objet essentiel de la présente convention est de constater les conditions et modalités de la cession consentie par la soussignée de première part au profit de la soussignée de seconde part, portant sur les 100 parts sociales de la Société **LISÉA BEAUTÉ**, représentant 100 % des titres de cette société.

Cette convention intègre également une garantie d'actif et de passif qui sera conféré par la soussignée de première part au bénéfice de la soussignée de seconde part.

DEFINITIONS

Dans la suite de la convention :

Le "CEDANT" désigne la soussignée de première part.

Le "CESSIONNAIRE" désigne les soussignés de seconde et troisième part.

La "SOCIÉTÉ" désigne la Société **LISÉA BEAUTÉ**.

Les "TITRES" ou "PARTS SOCIALES" désignent les 100 parts sociales de la Société **LISÉA BEAUTÉ** qui font l'objet de la cession.

La "DATE DE CESSION" est celle de la signature de l'acte de cession définitif contre paiement du prix payable comptant.

Le "GARANT" désigne le CEDANT dans le cadre de la garantie d'actif et de passif.

Le "BENEFICIAIRE" désigne le CESSIONNAIRE dans le cadre de la garantie d'actif et de passif.

La "CONVENTION" désigne la présente convention intégrant la garantie d'actif et de passif

Les « COMPTES DE REFERENCE » désignent les comptes clos au 30 juin 2016.

DECLARATIONS PREALABLES

1 - DECLARATIONS DU CEDANT :

Le CEDANT déclare ce qui suit, lesdites déclarations étant, sauf dispositions contraires, consenties au jour des présentes et se rapportant à des événements connus au jour de signature des présentes.

1.1 - Répartition du capital social de la SOCIETE

Le CEDANT détient la totalité des 100 PARTS SOCIALES de la SOCIETE, Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société.

Le capital de la SOCIETE est de 1.000 € et est divisé en 100 parts sociales de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées.

1.2. - Caractéristiques de la SOCIETE :

Forme sociale :

La SOCIETE a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seings privé en date du 30 mai 2005 et est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 482 623 386 – RCS EVRY.

Les statuts de la SOCIETE au 30 mai 2005 ont été mis à la disposition du CESSIONNAIRE.

Objet social :

La SOCIETE a pour objet principal, selon ses statuts :

« Institut de beauté, soins complets du corps et du visage, thérapie du corps, solarium, achat et vente de produits de parfumerie, de beauté, capillaires et accessoires (...). »

L'activité de la SOCIETE telle que déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés est identique à celle indiqué sur ses statuts.

Siège social :

Le siège social de la SOCIETE est situé 16 place du 19 Mars 1962 – 91000 EVRY.

Durée de la SOCIETE :

La durée de la SOCIETE est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Gérance de la SOCIETE :

La SOCIETE est gérée et administrée par Madame Isabelle NOËL, Gérante, fonctions auxquelles cette dernière a été nommée aux termes des statuts constitutifs, pour une durée illimitée.

1.3 - Titres

Le CÉDANT déclare que les PARTS SOCIALES composant le capital social de la SOCIETE sont de libre disposition entre ses mains, qu'aucune part n'est nantie, saisie ou susceptible de faire l'objet d'une quelconque revendication et ne fait l'objet d'aucune promesse de vente ou d'achat en tout ou en partie à une personne autre que le CESSIONNAIRE.

1.4 - Dispense d'agrément :

L'article 12-2 des statuts de la SOCIETE dispense d'agrément préalable toute cession de parts sociales appartenant à l'associée unique, ce qui est le cas de la présente cession.

1.5. - Comptes sociaux :

Les comptes sociaux de la SOCIETE sont préparés selon les principes comptables généralement admis et reflètent de manière fidèle la situation financière de la SOCIETE ainsi que ses résultats tels que ceux-ci sont traduits dans les comptes sociaux clos le 30 juin 2016.

La SOCIETE clôture ses comptes le 30 juin de chaque année. Toutes les déclarations fiscales sont effectuées de manière régulière. La SOCIETE est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales de toute nature.

Les comptes sociaux au 30 juin 2016 donnent une image fidèle de la situation de la SOCIETE et reflètent, intégralement, tous les actifs et tous les passifs de toute nature.

Dès lors, tous les actifs de la SOCIETE figurant dans les documents comptables sont, compte tenu des amortissements et provisions constitués, correctement évalués et la valeur pour laquelle lesdits actifs figurent dans les documents comptables reflète la méthode d'évaluation constamment appliquée par la SOCIETE au cours des exercices précédents pour l'évaluation de chacun de ces actifs.

La SOCIETE n'a pas de dettes, passifs ou obligations qui ne figurent pas dans les documents comptables alors qu'ils auraient dû y être comptabilisés conformément aux principes comptables applicables.

Toutes les provisions pour dépréciation et toutes les autres provisions, notamment pour risques et charges, qui, conformément aux principes comptables applicables devaient être raisonnablement constituées dans les comptes annuels au 30 juin 2016, sont effectivement constituées.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus ; ils reflètent la situation exacte et à jour de la SOCIÉTÉ.

1.6 – Filiales et participations :

A ce jour, la SOCIÉTÉ ne détient aucune participation dans quelque Société française ou étrangère ou quelque groupement que ce soit, et ne possède aucune filiale.

La SOCIÉTÉ n'est pas et n'a pas été associée ou membre d'une société de personnes, d'un groupement ou d'une entité quelconque pouvant entraîner sa responsabilité personnelle, solidaire ou non, indéfinie ou non.

La SOCIÉTÉ n'exerce aucune fonction de mandataire social au sein d'une personne morale, elle ne s'est pas engagée à souscrire au capital de sociétés à constituer ou existantes, ni à acquérir de participations.

1.7 - Fonds de commerce :

La SOCIÉTÉ est propriétaire de son fonds de commerce de « *Institut de beauté* », exploité en son siège social sis à EVRY pour l'avoir créé.

Ce fonds de commerce comprend :

- l'enseigne, le nom commercial LISÉA BEAUTÉ, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail des lieux où il est exploité,
- les objets mobiliers et le matériel décrits dans les comptes sociaux clos le 30 juin 2016,
- le droit à la jouissance de la ligne téléphonique n° 01.60.77.64.05 tel que ledit fonds existe dans son état actuel, avec toutes ses aisances et dépendances, son agencement et son installation, sans exception ni réserve.

1.8 - Bail commercial :

La SOCIÉTÉ bénéficie d'un bail commercial consenti par Monsieur Samir BRAHIMI, représenté par la SARL AGEVRY, dont le siège social est sis 1, place du Rouillon – 91000 EVRY, à effet du 17 mai 2005 pour une durée de 3, 6, 9 ans.

Depuis le 16 mai 2014, le bail se poursuit par tacite reconduction.

Depuis le 6 juillet 2009, le propriétaire des locaux est la SCI 9 RUE ALBERT MERCIER, dont le bien est géré par la Société LAFORET IMMOBILIER sis 8 place du Compte Haymon – 91100 CORBEIL ESSONNES depuis le 1^{er} avril 2017.

1.9 - Inscriptions sur le fonds de commerce :

A l'exception des deux inscriptions relatives aux contrats de location figurant sur l'état d'endettement annexé aux présentes en date du 30 mai 2017 (**Annexe 1**), le CEDANT garantit, conformément audit état, que les divers éléments composant le fonds de commerce appartenant à la SOCIÉTÉ sont libres de toute inscription de privilège, gage et nantissement.

1.10 - Engagements hors bilan :

Le CEDANT déclare que la SOCIETE n'a pas donné pour le compte de tiers d'engagement solidaire que ce soit sous forme d'acte de cautionnement, aval ou autrement, à l'exception des engagements hors bilan figurant en bilan.

1.11 - Comptes courants :

Le CEDANT déclare n'être titulaire d'aucun compte courant dans les livres de la SOCIETE à ce jour.

1.12 - Assurances :

La SOCIETE est assurée de manière adéquate auprès de compagnies notoirement solvables tant pour ses biens que pour les risques inhérents à son activité.

La SOCIETE est à jour de toutes ses obligations au titre de ces polices et aucun fait n'est intervenu pouvant justifier la résiliation de ces polices par les compagnies concernées.

1.13 - Personnel :

Il existe une seule salariée au sein de la SOCIETE, à savoir Mélanie DAS DORES - salaire brut : 1.785,13 € brut, soit 1.400 € net.

La convention collective applicable à la SOCIETE est la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie.

Le CEDANT déclare qu'il n'existe pas de salariés qui ne soient pas à jour du paiement de leurs salaires, primes, accessoires, remboursement de frais ou autres ;

Enfin le CEDANT déclare que la SOCIETE est à jour et le sera à la date de réalisation des présentes, du paiement de toutes ses charges sociales, que les déclarations afférentes ont été normalement remplies et adressées aux organismes destinataires en temps utile.

1.14 - Droit d'information :

En application des dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de Commerce, la salariée de la SOCIETE a été informée de l'intention du CEDANT de céder la totalité de sa participation et de sa possibilité de présenter une offre d'achat, celle-ci y ayant renoncé suivant lettres ci-annexées (Annexe 2).

1.15 - Régularité judiciaire - État des procédures et litiges :

La SOCIÉTÉ, ainsi que l'atteste le **CEDANT**, n'est partie à aucune procédure judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense, le **CEDANT** n'ayant connaissance d'aucun litige existant ou pendant de quelque nature que ce soit avec son personnel, ses clients ou fournisseurs, ou avec une quelconque administration.

1.16 : Principaux contrats, prêts, leasing :

Les Principaux contrats conclus par la Société ont été mis à la disposition du CESSIONNAIRE.

La SOCIÉTÉ n'est titulaire d'aucun crédit en cours.

L'achat des TITRES n'aura aucune incidence sur les contrats existant entre la SOCIÉTÉ et des tiers.

Il n'existe aucun contrat auquel la SOCIÉTÉ est partie prévoyant une résiliation anticipée en cas de changement de contrôle direct ou indirect ou en cas de modification dans la composition des organes d'administration ou de direction de la SOCIÉTÉ.

Il n'existe aucune dénonciation par la SOCIÉTÉ de contrat ou engagement vis-à-vis de tiers qui pourrait avoir pour elle des conséquences défavorables de quelque nature qu'elles soient.

1.17 - Déclarations Générales :

L'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et les statuts de la SOCIÉTÉ mis à disposition du CESSIONNAIRE sont à jour. Les registres sociaux de la SOCIÉTÉ sont également à jour et reflètent toutes les décisions et résolutions prises par l'associée unique.

La SOCIÉTÉ bénéficie de toutes les autorisations administratives requises pour exercer son activité.

Les procès-verbaux des Assemblées générales annuelles approuvant les comptes des trois derniers exercices ont été mis à la disposition du CESSIONNAIRE.

L'ensemble des énonciations, déclarations faites aux termes du présent acte n'incluent pas, à la connaissance du **CEDANT**, d'exposé inexact d'un fait matériel et n'omettent pas de faits qui seraient de nature à vicier le consentement du CESSIONNAIRE.

2 - DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE :

2.1 - A l'issue des négociations menées en vue de la cession, le CESSIONNAIRE entend acquérir, la participation du CÉDANT, son retrait total de la SOCIÉTÉ ainsi que l'acquisition de 100 % du capital, qui sont pour le CESSIONNAIRE des éléments essentiels et déterminants de son consentement.

2.2 - Pour la conclusion de la présente CONVENTION, le CESSIONNAIRE reconnaît :

- qu'il a pu obtenir toutes les informations demandées sur la SOCIÉTÉ, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives,
- que toutes explications complémentaires lui ont été données, notamment celles concernant les points suivants :

- le niveau actuel d'activité et l'évolution de la facturation,
- les méthodes de vente,

- qu'il a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à sa disposition, ainsi que tous autres éléments concernant l'entreprise.

3 - CESSION :

Par les présentes, le CÉDANT vend, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, qui l'accepte, l'intégralité des Cent (100) PARTS SOCIALES de la SOCIÉTÉ qu'il détient en pleine propriété, au prix unitaire de 750 €, à concurrence de :

- Trente (30) parts sociales à Monsieur Saloumou SIBY
- Soixante Dix (70) parts sociales à Madame Vida HENRY

Par courrier en date du 2 juin 2017, Madame Isabelle NOËL a présenté sa démission au titre de ses fonctions de Gérante, à effet de ce jour et Madame Vida HENRY a été nommée en remplacement par décision d'associée unique en date de ce jour.

A l'occasion de la démission de ses fonctions de Gérante, il n'a été alloué à Madame Isabelle NOËL aucune indemnité de départ sous quelque forme que ce soit.

La cession, indivisible, porte sur l'intégralité des PARTS SOCIALES de la SOCIÉTÉ.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Monsieur Didier NOËL, époux de Madame Isabelle NOËL, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

V.A.
IN S.S.

4 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES TITRES :

4.1. - Propriété des PARTS SOCIALES et DATE DE CESSION :

Le CESSIONNAIRE a la pleine propriété des PARTS SOCIALES et est subrogé dans tous les droits et obligations attachées auxdites parts à compter de la signature des présentes.

4.2.- Droits aux dividendes :

A compter de ce jour, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux PARTS SOCIALES qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au CESSIONNAIRE.

En d'autres termes, le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux bénéfices dégagés par la SOCIÉTÉ et qui seraient ultérieurement distribués à compter de ce jour au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016.

5 – PAIEMENT DU PRIX :

Le Prix Définitif, soit la somme de **SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €)** est versée comptant ce jour par le CESSIONNAIRE au CEDANT de la manière suivante :

Par Monsieur Saloumou SIBY :

- la somme de **VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 €)** d'ores et déjà remise et conservée par le CEDANT à titre d'indemnité d'immobilisation,

Par Madame Vida HENRY :

- la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)** d'ores et déjà remise et conservée par le CEDANT à titre d'indemnité d'immobilisation,
- la somme de **QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT (47.500 €)** par virement CARPA.

Comme le CEDANT le reconnaît et en donne bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE.

V.A.

JW

S.S

6 - GARANTIE DU CEDANT :

Le **CEDANT** souscrit une garantie d'actif et de passif dans les termes suivants :

6.1 Portée de la garantie

6.1.1 Le **GARANT** garantit l'exactitude et le caractère complet de toutes les déclarations ci-dessus, et s'oblige, en conséquence, à indemniser le **BENEFICIAIRE et/ou la SOCIETE**, au choix du **BENEFICIAIRE**, de toute perte, dommage ou préjudice net que celle-ci et/ou la **SOCIETE** pourraient subir en raison de l'inexactitude de l'une quelconque de ces déclarations ou de l'omission d'informations significatives concernant la Société tant dans la présente convention que dans les **COMPTES DE REFERENCE** au 30.06.2016.

Le **GARANT** garantit en outre le **BENEFICIAIRE** de toute diminution de l'actif et/ou tout passif de quelque nature que ce soit, notamment, mais de façon non exclusive, en matière fiscale ou sociale, qui viendrait à se révéler après la **DATE DE CESSION** mais dont la cause ou l'origine serait antérieure à cette date.

Il est précisé :

- que ne constitue pas une augmentation de passif garantie, une imposition ou un redressement qui déplacerait la charge de l'impôt dans le temps, sans globalement augmenter celle-ci ;
- que, dans le cas d'un redressement portant sur un impôt déductible, la garantie ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la **SOCIETE**.

6.1.2 Le **GARANT** s'engage en conséquence à rembourser au **BENEFICIAIRE** ou si celui-ci le demande, à indemniser la **SOCIETE**, du montant des sommes dues au titre de la présente garantie dans la limite du plafond visé à l'article 6.3 ci-dessous.

6.2 Franchise

La présente garantie ne pourra être mise en jeu par le **BENEFICIAIRE** que si le montant cumulé des réclamations formulées par celle-ci en vertu de ladite garantie excède la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**. Dès lors que le montant cumulé des réclamations formulées par le **BENEFICIAIRE** excéderait cette somme, le **GARANT** sera tenu d'indemniser le **BENEFICIAIRE** dans les conditions ci-dessus définies, ce qui signifie que les garants seront tenus à indemnisation pour le montant cumulé des sommes réclamées à compter du premier euro au-delà de cette franchise et que ladite franchise ne pourra jouer qu'une seule fois.

6.3 Plafond de la Garantie

Les paiements effectués par le **GARANT**, au titre de la présente garantie, ne pourront, en aucun cas excéder, toutes causes confondues, la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**.

6.4 Durée de la garantie

Les réclamations au titre de la présente garantie pourront être présentées pendant un délai de trois (3) ans à compter de signature des présentes.

6.5 Exclusions

Aucune demande d'indemnisation ne pourra être faite par le **BENEFICIAIRE** à l'encontre du **GARANT** et par conséquent aucune indemnisation ne sera due par le **GARANT** :

- i. si le Préjudice Net en cause est lié à l'entrée en vigueur ou à la modification d'une loi, d'un décret ou règlement, à l'imposition ou à la modification de tout impôt postérieurement à la **DATE DE CESSION**, et ce, même si cette entrée en vigueur, imposition ou modification est dotée d'un effet rétroactif ;
- ii. si le Préjudice Net au titre duquel l'indemnisation est demandée résulte d'un changement des principes et méthodes comptables utilisés par la Société après la **DATE DE CESSION**, sous réserve toutefois que ce changement ne soit rendu obligatoire au regard de principes et méthodes comptables utilisés antérieurement à la date de réalisation et qui n'étaient pas conformes aux lois applicables ;

6.6 Mise en œuvre de la garantie

6.6.1 En cas de survenance d'un événement susceptible d'entraîner l'application de la présente Garantie, le **BENEFICIAIRE** devra le notifier au **GARANT** à son adresse personnelle par télécopie ou courrier électronique, confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un **délai maximal de trente (30) jours calendaires** à compter :

- de la réception par la **SOCIETE** d'une demande écrite comportant une réclamation ;
- et dans les autres cas, de la date à laquelle la **SOCIETE** ou le **BENEFICIAIRE** aura eu connaissance de la survenance d'un préjudice susceptible d'entraîner l'application de la présente Garantie.

Le délai de notification de trente (30) jours, visé ci-dessus sera réduit, en cas d'urgence notamment dans les cas de procédures engagées par des tiers dans lesquelles des délais de réponse rapide est de rigueur notamment en matière fiscale et sociale, à **huit (8) jours** de telle sorte que le **GARANT** dispose d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires et assurer utilement la défense de ses intérêts.

A défaut, le **BENEFICIAIRE** ne pourra plus formuler aucune réclamation à l'encontre du **GARANT** du fait de cet événement.

6.6.2 Le **GARANT** devra, dans les **trente (30) jours calendaires** suivant la réception de la notification visée ci-dessus, notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au **BENEFICIAIRE** :

- soit son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant pour le **BENEFICIAIRE** et/ou la **SOCIETE**, dans les conditions définies aux présentes ;

- soit qu'il entend contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la **SOCIETE**.

A défaut d'avoir notifié ses intentions au **BENEFICIAIRE** dans les conditions ci-dessus précisées, le **GARANT** sera réputé avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par le **BENEFICIAIRE**.

6.6.3 En cas de contestation, le **GARANT** aura la direction des litiges et/ou procès afférents à la réclamation et fera le nécessaire, à ses frais exclusifs, pour assurer la défense, négocier ou transiger. Il pourra se faire assister des conseils de son choix. Il disposera dans ce cadre d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents, et pièces de toute nature relatifs à ladite réclamation et aux litiges et/ou procès en découlant.

Le **BENEFICIAIRE** et la **SOCIETE** auront la faculté de suivre les négociations et/ou le déroulement de la procédure et de participer à l'élaboration des argumentations à développer, en se faisant assister à cette fin par les conseils de leur choix, dont les honoraires resteront à leur charge exclusive.

Il est en tout état de cause convenu que le **GARANT** aura l'obligation, dans le cours des négociations et de la procédure :

- de tenir compte des intérêts du **BENEFICIAIRE** et de ceux de la **SOCIETE** ;
- de limiter la conduite de la procédure aux réclamations concernant la seule période et les seuls fondements sur lesquels sa responsabilité serait susceptible d'être engagée dans le cadre des présentes ;

6.6.4 L'indemnisation due par le **GARANT** en vertu de la présente garantie devra être payée au **BENEFICIAIRE** et/ou à la **SOCIETE** dans un **délai maximum de trente (30) jours** à compter de la décision judiciaire, arbitrale ou administrative définitive ou d'un accord amiable conférant un caractère définitif à la réclamation concernée.

Tout retard de paiement obligera le **GARANT** à régler au **BENEFICIAIRE**, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard calculé au taux fiscalement déductible.

6.7 Garantie de la garantie

Le **BENEFICIAIRE** déclare expressément ne pas exiger du **GARANT** une garantie de la garantie.

Le **BENEFICIAIRE** reconnaît avoir été informé, par le rédacteur des présentes, de l'ensemble des conséquences découlant de l'absence de garantie de la garantie, et déclare en prendre acte et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

6.8. Renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la présente Convention de Garantie, que ce soit de façon permanente ou temporaire, à l'égard de l'autre, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation au bénéfice de ladite clause.

7 - SIGNIFICATION :

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

8 – REMISE DE DOCUMENTS :

Le **CELDANT** remet au **CESSIONNAIRE** les documents suivants :

- lettre de démission visée à l'article 4 des présentes,
- le carnet de chèques et le bordereau de remise de chèques. Il est convenu entre les parties que les instructions à donner aux banques concernant le changement de signataire et toutes démarches y relatives seront effectués en commun par le **CELDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

9 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE :

Pendant une durée de trois (3) ans à compter de la signature des présentes, le **CELDANT** s'interdit de créer ou participer, directement ou indirectement sur la commune d'Evry, à une entreprise ayant un objet similaire sauf accord exprès et préalable du **CESSIONNAIRE**.

10 - LOI APPLICABLE :

La présente CONVENTION est soumise à la loi Française.

11 - REGLEMENT DES LITIGES :

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la CONVENTION seront soumises au Tribunal de Commerce compétent.

12 - FRAIS ET HONORAIRES :

Les parties supporteront et régleront par moitié les honoraires du rédacteur d'acte.

Tous les autres frais, droits et taxes notamment les droits d'enregistrement dus sur la cession des PARTS SOCIALES seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y engage.

13 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la CONVENTION et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domiciles respectifs tels qu'énoncés en tête des présentes.

A Paris, le 2 juin 2017 en 5 exemplaires

Le CEDANT

Madame Isabelle NOËL



Le CESSIONNAIRE

Madame Vida HENRY



Monsieur Saloumou SIBY



INTERVENANTS

LISEA BEAUTIE représentée par sa gérante



Monsieur Didier NOËL, représentée par Madame Isabelle NOËL, suivant pouvoir annexé



<i>LISTE DES ANNEXES</i> <i>A LA CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES</i>

Annexe n° 1 : Etat d'endettement du 30 mai 2017

Annexe n° 2 : Lettre de notification et renonciation de la salariée

Annexe n° 3 : Pouvoir de Monsieur Didier NOEL

V.A.

IN S.S



Le 26 JUIN 2017

Numéro : A 8587

LISEA BEAUTE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 16, place du 19 Mars 1962

91000 – EVRY

482 623 386 – RCS EVRY

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 2 JUIN 2017

L'An Deux Mille Dix-Sept,
le Deux juin
au siège social,

Madame Isabelle NOEL
Demeurant : 9, square Nathalie Lemel – 91000 Evry

Propriétaire de la totalité des 100 parts de 10 Euros composant le capital social de la Société
LISEA BEAUTE, dont le siège social est sis 16, place du 19 Mars 1962 91000 Evry,

Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Autorisation de cessions de parts sociales,
- Modification corrélative de l'article 9 des statuts,
- Démission de la gérante et nomination d'une nouvelle gérante,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, ayant l'intention de céder la totalité de sa participation, soit Cent (100) parts sociales qu'elle détient dans la société à :

Madame Vida HENRY
Née le 15 septembre 1969 à Caloocan Manille (Philippines),
De nationalité américaine,
Célibataire
Demeurant 4 place du Parc aux Lièvres – 91000 EVRY

A hauteur de Soixante Dix (70) parts sociales

Et à

Monsieur Saloumou SIBY
Né le 20 août 1976 à Paris (20^{ème} arrondissement),
De nationalité française,
Célibataire
Demeurant 7 Villa Tony Moilin – 91000 EVRY

V.A. NT
1

A hauteur de Trente (30) parts sociales

Déclare autoriser les cessions envisagées.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède et sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts envisagées, l'Associée unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 9 des statuts :

« ARTICLE 9 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Mille (1.000) Euros.

Il est divisé en 100 parts de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et qui compte tenu des cessions de parts intervenues le 2 juin 2017, sont réparties comme suit :

*Madame Vida HENRY
Soixante (70) parts sociales*

70 parts

*- Monsieur Saloumou SIBY
Trente (30) parts sociales*

30 parts

=====

*TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL*

100 parts »

TROISIEME DECISION

L'Associée unique prend acte du désir manifesté par Madame Isabelle NOEL de démissionner de ses fonctions de gérante à compter du 2 juin 2017 et la remercie à l'avance pour les services qu'elle a rendus jusqu'à cette date à la société dans le cadre de son mandat.

En remplacement de Madame Isabelle NOEL, démissionnaire, l'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de gérante :

Madame Vida HENRY
Née le 15 septembre 1969 à Caloocan Manille (Philippines),
De nationalité américaine,
Demeurant 4 place du Parc aux Lièvres – 91000 EVRY

pour une durée illimitée, à compter du 2 juin 2017.

La gérante exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Vida HENRY, intervenante, déclare accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et affirment n'être frappée par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

VH

NT

QUATRIEME DECISION

Compte tenu de la résolution qui précède, l'Associée Unique décide de modifier l'article 7 des Statuts comme suit :

« *ARTICLE 7 – Gérance*

Madame Vida HENRY, associée unique, exerce la gérance de la société sans limitation de durée ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique.

Madame Isabelle NOEL
Associée Unique



Intervenante

Madame Vida HENRY
« *Bon pour acceptation des fonctions de gérante* »

"Bon pour acceptation des fonctions de gérante"



LISEA BEAUTE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 16, place du 19 Mars 1962 - 91000 EVRY

482 623 386 – RCS EVRY

STATUTS

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the text 'Certifié conforme'.

Acte modificatif du 2 juin 2017

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Isabelle NOEL**

Née le 3 janvier 1966 à Paris 12^e (75012)

De nationalité française

Epouse de Monsieur Didier NOEL avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union.

Le régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Demeurant : 9, square Nathalie Lemel - Evry (91000)

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE – GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Institut de beauté, soins complets du corps et du visage, thérapie du corps, solarium, achat et vente de produits de parfumerie, de beauté, capillaires et accessoires,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

LISEA BEAUTE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 16, place du 19 Mars 1962 – Evry (91000).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2104, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2006.

ARTICLE 7 – Gérance

Madame Vida HENRY, associée unique, exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

I - Montant et modalités des apports

Madame Isabelle NOEL apporte à la société la somme de Mille (1.000) Euros.

Cette somme de 1.000 Euros a été déposée à un compte ouvert à la B.I.C.S agence d'Evry (91000), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Mille (1.000) Euros.

Il est divisé en 100 parts de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et qui compte tenu des cessions de parts intervenues le 2 juin 2017, sont réparties comme suit :

Madame Vida HENRY	
Soixante (70) parts sociales	70 parts
- Monsieur Saloumou SIBY	
Trente (30) parts sociales	30 parts
	=====
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	100 parts

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital social

Modalités de l'augmentation du capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associée unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associée unique ou des associés

- 1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
- 3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.
- 4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associée unique ou des associés

- 1 - L'associée unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- 2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITES

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Madame Isabelle NOEL ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la société en formation

Madame Isabelle NOEL, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, Madame Isabelle NOEL, gérante associée unique agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société :

- Dépôt à la B.I.C.S agence d'Evry (91000), de la somme de 1.000 Euros à un compte ouvert au nom de la société en formation.
- Signature d'un bail commercial en date du 17 mai 2005 avec Monsieur Samir BRAHIMI, représenté par la SARL AGEVRY IMMOBILIER dont le siège social est 1, place du Rouillon à Evry (91000), pour un local d'une superficie d'environ 24 m², à usage d'institut de beauté sis 16, place du 19 Mars 1962 à Evry (91000), pour une durée de neuf années entières à compter du 17 mai 2005 et moyennant un loyer mensuel hors taxes de 460 Euros.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Acte modifié suivant décision de l'associée unique du 2 juin 2017